

SVNP / ASNP STATUTS

Art. 1 Généralités

- 1.1 Sous le nom d'« Association Suisse des Neuropsychologues » (ci-après ASNP) est constituée une association au sens des articles 60 et s. du Code civil suisse.
- 1.2 L'association regroupe les psychologues qui exercent leur activité dans les domaines de la recherche, du diagnostic et de la thérapie en neuropsychologie. Son siège est au domicile du (de la) président(e) en exercice.
- 1.3 En tant qu'association professionnelle, l'ASNP est reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) comme association affiliée. L'ASNP collabore avec la FSP. Pour plus de détail se référer à l'art. 7.
- 1.4 L'exercice s'effectue du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Art. 2 Buts

L'ASNP a pour but de promouvoir, développer et faire reconnaître la neuropsychologie en tant que

- science qui étudie les relations mutuelles entre le système nerveux central, le fonctionnement mental et le comportement, et
- discipline clinique qui applique, encourage et développe des connaissances scientifiques et contribue à la reconnaissance de ces dernières.

Art. 3 Moyens

En outre, l'ASNP doit :

- 3.1 regrouper les psychologues qui exercent la neuropsychologie en Suisse ;
- 3.2 définir l'activité du (de la) neuropsychologue, la promouvoir, la faire connaître et la défendre ;
- 3.3 promouvoir la formation postgraduée en neuropsychologie et contribuer à la formation continue ;
- 3.4 promouvoir la recherche et l'application clinique de la neuropsychologie, en particulier le diagnostic, la thérapie, la réhabilitation et la prévention ;
- 3.5 veiller aux règles déontologiques de la profession ;
- 3.6 favoriser la coopération interdisciplinaire entre les neuropsychologues et les autres professionnels qui travaillent dans le domaine de la neuropsychologie ou dans d'autres domaines de la psychologie ;
- 3.7 fonctionner comme organe de concertation et de défense professionnelle entre les membres et les différentes institutions publiques et privées ;
- 3.8 établir et entretenir entre ses membres des relations de confraternité et de collaboration sur toutes les questions touchant à l'exercice de la profession ;
- 3.9 favoriser les relations avec d'autres associations nationales et internationales de neuropsychologie et de domaines associés.

Art. 4 Membres

4.1 L'ASNPs est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires et de membres d'honneur.

4.2 Pour devenir membre ordinaire il faut :

4.2.1 satisfaire au standard de la FSP, c'est-à-dire justifier d'une formation universitaire ou d'une haute école spécialisée sanctionnée par une licence ou une maîtrise universitaire/un master, un diplôme ou un doctorat avec la psychologie comme branche principale. Les critères d'équivalence définis dans le règlement d'admission de la FSP s'appliquent exclusivement à des formations académiques comparables,

4.2.2 et exercer la neuropsychologie à 40% au moins dans le domaine de la recherche, du diagnostic ou de la thérapie.

4.2.3 Les membres ordinaires se trouvant actuellement en formation postgraduée de «Psychologue spécialiste en neuropsychologie FSP» peuvent, indépendamment de leur âge, devenir membre des YoungASNPs et faire partie de cette section jusqu'à l'obtention du titre de spécialiste, pour autant que le diplôme universitaire/le diplôme de formation de haute école spécialisée ne remonte pas à plus de 10 ans

4.3 Sont admis comme membres extraordinaires :

- les personnes qui étudient la psychologie comme branche principale et s'intéressent à la neuropsychologie
- les personnes qui ont un diplôme d'une haute école dans une discipline proche de la neuropsychologie

4.4 Peuvent être désignées comme membres d'honneur les personnes qui ont rendu d'éminents services à la neuropsychologie.

4.5 La demande d'admission se fait par écrit :

- La demande d'admission pour les membres ordinaires est adressée par écrit au secrétariat. Elle s'effectue sur proposition de deux membres ordinaires. Elle est accompagnée d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes. L'admission implique la reconnaissance des Statuts de l'ASNPs et le devoir de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale (AG) ainsi qu'aux règles déontologiques établies par la FSP. Le Comité décide de l'admission de nouveaux membres et communique sa décision dans l'envoi qui suit la décision. Si un membre ordinaire s'oppose à l'admission d'un nouveau membre dans les 20 jours qui suivent l'annonce de cette dernière, c'est l'Assemblée générale qui décide de l'admission.
- La demande d'admission pour les membres extraordinaires est adressée par écrit au secrétariat. Elle est accompagnée d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes. L'admission implique la reconnaissance des Statuts de l'ASNPs et le devoir de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale (AG). Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres. Cette dernière est communiquée dans l'envoi qui suit la décision. Si un membre ordinaire s'oppose à l'admission d'un nouveau membre dans les 20 jours qui suivent l'annonce de cette dernière, c'est l'Assemblée générale qui décide de l'admission.
- La demande de mutation de membre extraordinaire à membre ordinaire est adressée par écrit au secrétariat et comprend une lettre de recommandation de la part de deux membres ordinaires. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres. Cette dernière est communiquée dans l'envoi qui suit la décision. Si un membre ordinaire s'oppose à

l'admission d'un nouveau membre dans les 20 jours qui suivent l'annonce de cette dernière, c'est l'Assemblée générale qui décide de l'admission.

4.6 Les membres de l'ASNPA sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

4.7 La qualité de membre prend fin :

- si le membre a été admis sur la base de déclaration erronée ;
- par l'adresse d'une lettre au Comité à la fin de l'exercice, soit le 30 septembre ;
- par exclusion pour manquement à l'obligation de diligence ou pour violation grave du code professionnel ou des intérêts de l'ASNPA. Celle-ci est prononcée au scrutin secret, sur le rapport du Comité, par les deux tiers au moins des membres ordinaires présents à l'Assemblée générale ;
- par défaut de paiement après deux rappels par écrit demeurés sans réponse ;
- en cas de décès.

Art. 5 Organes

5.1 Les organes de l'ASNPA sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs de comptes
- Les délégués

5.1.1 L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- Admission et exclusion des membres
- Election du Comité ainsi que du (de la) président(e)
- Election de 2 vérificateurs de comptes
- Election des délégués et de leurs suppléants
- Mise en place des commissions et des mandats et élection de leurs membres
- Toute décision concernant les propositions ou motions du Comité ou des membres
- Adoption des rapports, des comptes et du budget
- Etablissement du montant des cotisations annuelles
- Modification des statuts et dissolution de l'association

5.1.2 L'AG ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Comité. L'AG ordinaire aura lieu durant le dernier trimestre de l'année. Une AG extraordinaire doit être convoquée lorsque le Comité le juge nécessaire ou sur demande de 20% des membres ordinaires.

5.1.3 L'AG doit être annoncée au moins 3 mois à l'avance. Les motions doivent être présentées par écrit au Comité au moins 2 mois à l'avance. La convocation comprenant l'ordre du jour et les motions éventuelles doit être envoyée 1 mois à l'avance.

Une AG extraordinaire doit être annoncée par écrit au moins un mois à l'avance. Les motions doivent être soumises au Comité par écrit au moins 14 jours avant la date de l'AG.

5.1.4 Lors de l'AG, seuls les membres ordinaires ont le droit de vote, sont électeurs et éligibles. Les autres membres siègent avec voix consultative.

5.1.5 Les décisions de l'AG se prennent à la majorité des membres ordinaires présents. Les modifications de statuts nécessitent une majorité des deux tiers des votants présents. Pour toute autre décision la majorité absolue suffit.

5.1.6 Seul(e)s les « psychologues avec un titre FSP de psychologue spécialisé en neuropsychologie » ainsi que les membres d'honneur décident de la formation continue et des règlements de formation continue.

5.2 L'ASNPA est dirigée et administrée par un Comité composé de 5 à 10 membres, et représentée collectivement à l'extérieur par le président et deux membres du Comité. Le Comité peut désigner en cours d'année de nouveaux membres du Comité. Ces derniers assistent aux réunions du Comité, mais n'y ont pas droit de vote ; ils ont néanmoins droit aux allocations pour frais et doivent être proposés à l'élection lors de l'AG suivante. Le Comité peut déléguer un membre du Comité au sein d' une commission et/ou un groupe de travail.

5.2.1 Dans la mesure du possible, toutes les régions linguistiques de la Suisse doivent être également représentées au sein du Comité. A l'exception du président/de la présidente, le Comité se constitue lui-même. Le Comité peut délibérer dès lors que la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante. La youngSVNP est représentée avec un siège au comité.

Toutes les tâches, qui ne relèvent pas de l'AG, sont dévolues pour les décisions au Comité. En cas d'urgence, le Comité peut décider à l'unanimité après consultation écrite de tous les membres du Comité.

5.2.2 Les membres du Comité et le président/la présidente sont élus par l'AG pour 2 ans. Pour chaque mandat supplémentaire ils doivent être réélus tous les deux ans.

5.3 Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels. Ils informent l'Assemblée générale du résultat de leur vérification et recommandent l'acceptation ou le refus des comptes annuels. Les vérificateurs de compte sont élus par l'AG.

5.4 Les délégué(e)s sont élu(e)s par l'AG. Ils/Elles prennent part à l'assemblée des délégués et rendent périodiquement leurs rapports par écrit au Comité et oralement à l'AG.

5.5 Les Commissions traitent des questions spécifiques rédigées par écrit et deviennent des instances compétentes sur nomination de l'AG. Les membres des commissions sont élus par l'AG. Les commissions peuvent être dissoutes sur décision de l'AG. Elles rendent périodiquement des rapports par écrit au Comité et oralement à l'AG.

5.6 L'AG peut délivrer un mandat unique pour une tâche spécifique, limitée dans le temps ou permanente. Les mandats à durée déterminée expirent dès que la tâche, pour laquelle ils avaient été créés, est accomplie. Les mandats permanents peuvent être levés par l'AG. Les candidats pour les mandats particuliers sont élus par l'AG.

5.7 Les groupes de travail sont mis en place par le Comité et ils traitent de questions spécifiques, limitées dans le temps. Les membres des groupes de travail sont sollicités et commissionnés par le Comité. Ils présentent leurs rapports oralement au Comité.

Art. 6 Finances

6.1 Les ressources de l'ASNPA se composent :

- Des cotisations annuelles des membres et de leurs contributions éventuelles
- Des dons et legs
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- De toute autre recette provenant de l'activité de l'association.

6.2 Le budget annuel est soumis annuellement à l'AG et doit être approuvé.

6.3 Le Comité peut disposer d'une somme, en dehors du budget, dont le montant est fixé par l'AG.

6.4 Le Comité, les commissions, les délégué(e)s, les mandatés et les groupes de travail seront indemnisés selon le règlement des frais.

6.5 Les responsabilités financières de l'ASNPs engagent uniquement la fortune de l'association.

Art. 7 Relation avec la FSP

7.1 voir art 1.3

7.2 L'ASNPs se réfère à la FSP pour toute question concernant directement l'activité de la FSP.

7.3 L'ASNPs et la FSP ne sont pas responsables de leurs engagements respectifs envers des tiers.

7.4 La résiliation de la coopération avec la FSP ne peut entrer en vigueur qu'à la fin de l'année civile qui suit.

7.5 Lors de conflits entre l'ASNPs et des membres de la FSP ou d'autres associations affiliées, la FSP est reconnue comme instance de conciliation.

7.6 Les membres exclus de la FSP sont également exclus de l'ASNPs. L'ASNPs transmet à la FSP dans les plus brefs délais les changements au niveau des membres, des instances dirigeantes et des statuts.

7.7 Durant la coopération avec la FSP, les articles 1.3, 4.1, 4.2.1 et 7.1 à 7.6 ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de la FSP.

Art. 8 Dissolution

8.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une AG qui réunit les deux tiers des membres ordinaires au minimum.

8.2 Lors de la dissolution de l'association l'AG décide de l'utilisation de la fortune au sens de l'art 2.

Art. 9 Divers

En cas de doute, le texte allemand fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constituante le 25 mai 1991 et révisés aux Assemblées générales du

10 novembre 2001,

6 novembre 2004,

22 novembre 2008,

20 novembre 2010,

19 novembre 2011,

10 novembre 2018,

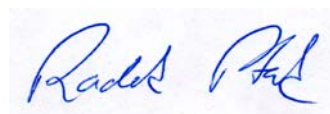
9 novembre 2019

Signé le :

09.11.2019/30.9.2020



Andreas Monsch
Président ASNPs



Radek Ptak
Vice-président ASNPs